

principe est très-simple, mais l'application donne lieu à de nombreuses difficultés.

1. DU TESTAMENT OLOGRAPHE OU MYSTIQUE.

**184.** Le testament olographe ou mystique doit être valable comme tel, pour que la clause révocatoire qu'il contient opère révocation. Si c'est un testament olographe, il faut qu'il soit écrit, daté et signé par le testateur. La cour de Colmar a méconnu ce principe élémentaire en validant une révocation qui n'était point datée (1). Il est vrai que la date était certaine, en ce sens que la clause de révocation était postérieure à l'acte par lequel la testatrice avait fait un legs à son domestique. Mais la certitude de la date ne remplace pas la date dans un acte solennel. Le testament était donc nul et, par suite, la révocation. Si la cour l'a maintenue, c'est par des considérations morales; il s'agissait d'un domestique ingrat et infidèle; certes il méritait d'être privé de la libéralité que sa maîtresse lui avait faite. Mais les cours sont, avant tout, les gardiennes du droit, elles ne peuvent pas le sacrifier, même à la morale. Ce serait un funeste exemple, car il se trouverait des magistrats qui sacrifieraient le droit à une conscience mal éclairée.

**185.** Il arrive assez souvent que le testateur ajoute une clause de révocation après avoir daté et signé son testament; si la clause révocatoire est signée, mais non datée, sera-t-elle valable? Il y a sur cette question deux arrêts qui semblent contradictoires. La cour de Bordeaux a admis la validité d'une clause révocatoire qui n'était point datée, par le motif que la clause se confondait avec le testament, qu'elle ne faisait qu'expliquer; c'est l'application des principes que nous avons posés en traitant des testaments olographes (2). La cour de cassation a, au contraire, annulé une clause de révocation qui n'était pas

(1) Colmar, 5 avril 1824 (Dalloz, n° 2607). En sens contraire, Coin-Delisle, p. 494, n° 7 de l'article 1035; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, p. 292, note 2.

(2) Bordeaux, 23 janvier 1871 (Dalloz, 1871, 2, 199).

datée, mais, dans l'espèce, la clause révoquait le testament même à la suite duquel le testateur l'avait écrite. C'était donc une disposition indépendante du testament, puisqu'elle tendait à l'annuler; par conséquent elle ne pouvait valoir que comme disposition testamentaire; ce qui implique qu'elle devait être écrite, datée et signée par le testateur (1).

**186.** Si le testament olographe ou mystique révoque simplement le testament antérieur, sans contenir une nouvelle disposition de biens, la révocation sera-t-elle valable? On admet assez généralement l'affirmative, et si la question pouvait être décidée en théorie, abstraction faite du texte, les principes ne laisseraient aucun doute. Mais la question est une question de texte. L'article 1035 veut un testament postérieur; or, qu'est-ce qu'un testament? Aux termes de la définition légale, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou de partie de ses biens. Il n'y a donc pas de testament sans disposition de biens. Donc un acte écrit, daté et signé, qui ne contient aucune disposition de biens, n'est pas un testament; ce qui décide la question.

On objecte que l'acte qui révoque un testament contient une disposition implicite au profit des héritiers *ab intestat*. L'argument a quelque valeur à raison de la tradition; il a entraîné, dans l'ancien droit, deux de nos meilleurs jurisconsultes. Domat enseigne que celui qui révoque son testament, sans en faire d'autre, institue pour héritier le parent qui doit lui succéder *ab intestat* par une institution tacite dans l'expression et exprime dans l'intention. Voet commence par dire que rien n'est plus naturel qu'un testateur puisse révoquer son testament de la même manière qu'il l'a fait; puis il ajoute: Le testateur est censé, en ce cas, avoir institué pour héritiers ceux auxquels la succession revient en vertu de la loi (2). Il faut avoir deux fois raison pour oser combattre

(1) Rejet, 15 novembre 1864 (Dalloz, 1865, 1, 185).

(2) Domat, *Lois civiles*, partie II, livre III, tit. I, sect V, n° 12, à la note. Voet *ad Pand.*, lib XXVIII, tit. III, § 1 (t. II, p. 287).